

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.656 du 13 décembre 2005

A.165.281/VIII-5146

En cause : **VONNECHE** Alain,
ayant élu domicile chez
Mes Serge MOTTIAUX et
Daniel de LAVELEYE, avocats,
chaussée d'Anton 47
5300 Andenne,

contre :

la Ville de Namur,
ayant élu domicile chez
Me Hugues HIERNAUX, avocat,
avenue de la Marlagne 165
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 août 2005 par Alain VONNECHE tendant à la suspension de l'exécution de "la décision du Conseil communal du 27 avril 2005 procédant au scrutin secret à la promotion au grade de 1^{er} sergent au service d'Incendie (service opérationnel) de Mr DESPONTIN Didier";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2005 fixant l'affaire à l'audience publique du 6 décembre 2005;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me MATHY, loco Me HIERNAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 6 décembre 2005, le requérant n'était ni présent ni représenté; qu'en application de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, il y a lieu de rejeter la demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille cinq par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.